

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/5276  
5 avril 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 5 AVRIL 1963 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte de la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le 4 avril 1963, à sa 142ème séance (A/AC.109/38). Aux termes du paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général est prié de porter immédiatement cette résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de communiquer au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question au Comité spécial.

Les comptes rendus de la discussion de cette question sont contenus dans les documents A/AC.109/SR.124 à 130 et A/AC.109/SR.139 à 142.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général

(Signé) U THANT

Texte de la résolution

Le Comité spécial,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1542 (XV), en date du 15 décembre 1960, 1699 (XVI), en date du 19 décembre 1961, 1742 (XVI), en date du 30 janvier 1962, 1807 (XVII), en date du 14 décembre 1962, 1810 (XVII), en date du 17 décembre 1962 et 1819 (XVII), en date du 18 décembre 1962,

Eu égard au fait que, dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a noté avec inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situation qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales et que dans sa résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 elle a affirmé sa conviction que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961<sup>1/</sup>, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus persistant d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, constituent une source de conflits et de tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité mondiales,

Ayant examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant que par l'alinéa d, du paragraphe 8 de sa résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial "à informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans ces territoires qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales",

Déplorant que le Gouvernement du Portugal ait refusé de se faire représenter devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme ce dernier l'y avait invité,

---

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

Notant avec regret que le Gouvernement du Portugal a refusé de recevoir un sous-comité du Comité spécial pour discuter de l'application de toutes les résolutions relatives aux territoires portugais, et notamment de la résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en particulier qu'au paragraphe 8 de sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité "au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre", et qu'au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, elle a prié le Conseil de sécurité "de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité",

1. Constate avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement du Portugal persiste à refuser de coopérer avec les Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes en ce qui concerne les territoires qui sont sous son administration;

2. Constate également que, non seulement le Gouvernement du Portugal n'a pris aucune mesure pour se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais il continue au contraire à appliquer des mesures de répression contre les populations autochtones en utilisant des forces armées militaires ou autres;

3. Condamne énergiquement l'attitude du Portugal comme contraire aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Décide en conséquence d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 de l'Assemblée générale, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de communiquer au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question au Comité spécial.